



Centre de gestion de la FPT de l'Ain



Le Mensuel d'information



du Centre de gestion de l'Ain

N°26 - Décembre 2017



L'EDITO DU PRESIDENT

L'année 2017 arrive à son terme, c'est l'occasion de faire un point sur l'activité du Centre de gestion de l'Ain et des évolutions qui marqueront l'année 2018.

Le service "faire à façon" entrera dans sa phase opérationnelle dès le 1^{er} janvier 2018. Parallèlement à ce service, la nouvelle plateforme de dématérialisation sera elle aussi effective et sera à votre disposition pour les télétransmissions d'actes administratifs et des flux comptables (hélios) avec son parapheur électronique.

Du côté des ressources humaines, c'est le service "bourse de l'emploi" qui va opérer un changement notable en faisant évoluer son site emploi (voir notre focus). Un service de mise à disposition d'agents pour des missions temporaires vous sera également proposé en 2018.

Toutes ces évolutions ne poursuivent qu'un seul objectif, celui d'être au plus près des collectivités et vous accompagner dans vos missions.

Dans l'attente,
je vous souhaite à toutes
et à tous, de joyeuses fêtes.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

SOMMAIRE DU N°26

TEXTES OFFICIELS :

1. Report du PPCR et des revalorisations indiciaires prévues en 2018 au 1^{er} janvier 2019
2. Plafond de la sécurité sociale (arrêté du 5 décembre 2017)
3. Revalorisation du SMIC au 1er janvier 2018 (communiqué de presse du gouvernement 15 décembre 2017)
4. RIFSEEP des conservateurs du patrimoine (arrêté du 7 décembre 2017)

JURISPRUDENCE :

5. Logement de fonction et heures supplémentaires (CAA de Versailles, 28/09/2017, N°15VE00683)
6. Accident de service et rechute : conséquence d'un changement d'employeur (CE, 24/11/2017, n°397227)
7. Changement d'affectation nécessitant la saisine de la CAP (CAA de Nantes, 24/11/2017, 15NT03875)
8. Faits justifiant le licenciement d'un agent en CDI (CAA de Versailles, 30/11/2017, N°16VE00242)

A SAVOIR :

9. Mise en oeuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2018
10. 6ème édition du baromètre « Bien être au travail » réalisé par la gazette et la MNT

FOCUS :

11. Janvier 2018 : Mise en place du nouveau site « emploi » au CDG01 : [www. Emploi-territorial.fr](http://www.Emploi-territorial.fr)

TEXTES OFFICIELS

1. Report du PPCR et des revalorisations indiciaires prévues en 2018 au 1^{er} janvier 2019

La DGCL complète sur son site internet, la foire aux questions (FAQ) concernant le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) en répondant à la question suivante : « Quelles sont les modalités du report d'une année de la mise en œuvre des mesures PPCR ? ».

Dans la réponse, sont précisées les différentes conséquences du report « au niveau statutaire », d'une part, « au niveau indiciaire/indemnitaire », d'autre part. S'agissant des effets statutaires, sont principalement mentionnés le report au 1^{er} février 2019 du passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) ainsi que celui au 1^{er} janvier 2021 de la création d'un échelon supplémentaire dans l'échelle C1 et pour un certain nombre de grades de catégorie A.

Le report des revalorisations indiciaires prévues de 2018 à 2021 est, quant à lui, présenté dans un tableau. Précision est en outre donnée que la seconde tranche du transfert « primes/points » (TPP) pour la catégorie A (222 €/an) est décalée au 1^{er} janvier 2019.

Des décrets sont en cours de publication afin de traduire cette décision dans les statuts particuliers et les grilles indiciaires correspondantes.

[FAQ concernant la mise en œuvre du PPCR](#)

2. Plafond de la sécurité sociale (arrêté du 5 décembre 2017)

Le plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2018 est fixé à 3 311 euros (au lieu de 3 269 euros)

3. Revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2018

Dans un communiqué de presse, daté du 15 décembre 2017, le gouvernement a annoncé une augmentation de 1,24 % du SMIC au 1^{er} janvier 2018. Cette revalorisation mécanique portera le SMIC à :

- **9,88 € brut / heure** (contre 9,76 € en 2017)

4. RIFSEEP des conservateurs du patrimoine (arrêté du 7 décembre 2017)

Cet arrêté prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il abroge également les arrêtés fixant les montants de l'indemnité de sujétions spéciales et de l'indemnité scientifique attribuées à ces mêmes conservateurs du patrimoine que le RIFSEEP remplace.

Les conservateurs du patrimoine du ministère de la culture constituent le corps de référence pour le régime indemnitaire des conservateurs territoriaux du patrimoine.

JURISPRUDENCE

5. Logement de fonction et heures supplémentaires (CAA de Versailles, 28/09/2017, N°15VE00683)

La Cour administrative d'appel de Versailles rappelle que si un agent territorial bénéficiant d'une concession de logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service **ne peut pas prétendre au paiement ou à la compensation de ses périodes d'astreinte, y compris lorsque ces périodes ne lui permettent pas de quitter son logement**, il peut toutefois prétendre au paiement ou à la compensation d'heures supplémentaires, à la double condition que ces heures correspondent à des interventions effectives, à la demande de l'autorité hiérarchique, réalisées pendant le temps d'astreinte, et qu'elles aient pour effet de faire dépasser à cet agent les bornes horaires définies par le cycle de travail.

6. Accident de service et rechute : conséquence d'un changement d'employeur (CE, 24/11/2017, n°397227)

Le Conseil d'Etat a considéré, dans un arrêt du 24 novembre 2017 que **la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent** lors de l'accident de service **doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue alors qu'il était au service d'une nouvelle collectivité.**

La collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit ainsi prendre en charge non seulement les honoraires médicaux et les frais exposés par celui-ci qui sont directement entraînés par la rechute mais aussi le remboursement des traitements qui lui ont été versés par la collectivité qui l'emploie à raison de son placement en congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

Si la collectivité qui l'emploie est tenue de verser à son agent les traitements qui lui sont dus, elle est cependant fondée à demander à la collectivité qui l'employait à la date de l'accident, par une action récursoire, le remboursement de ceux de ces traitements qui sont liés à la rechute ainsi que des éventuels honoraires médicaux et frais qu'elle aurait pris en charge du fait de cette rechute. Cette action récursoire ne peut être exercée, s'agissant des traitements, qu'au titre de la période qui est raisonnablement nécessaire pour permettre la reprise par l'agent de son service ou, si cette reprise n'est pas possible, son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois ou encore, si l'agent ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, pour que la collectivité qui l'emploie prononce sa mise d'office à la retraite par anticipation.

7. Changement d'affectation nécessitant la saisine de la CAP (CAA de Nantes, 24/11/2017, 15NT03875)

Un agent responsable du service urbanisme placé sous l'autorité du directeur général adjoint encadrait trois agents. A la suite de son changement d'affectation il est devenu chargé de mission au sein de ce service, placé sous l'autorité du directeur des services techniques au même titre que ses anciens subordonnés. **Le retrait de ses fonctions d'encadrement, impliquant une diminution significative des sujétions qui lui incombaient précédemment, a pu justifier la suppression des 25 points dont elle bénéficiait au titre de la NBI et la réduction de son coefficient d'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 3,11 à 1,21.**

La Cour administrative d'appel de Nantes en conclut que **la décision portant réaffectation de cet agent doit être regardée comme emportant une réelle modification de sa situation professionnelle**, laquelle ne pouvait être régulièrement prononcée sans que la commune ait préalablement consulté pour avis la CAP. Cette formalité n'ayant pas été respectée, la décision de changement d'affectation a été prise au terme d'une procédure irrégulière.

8. Asthme et allergie : Refus du droit

Un agent souffrant d'asthme et d'allergie, et qui produit un certificat médical indiquant qu'elle doit travailler dans un environnement sans produit aérosol, sans climatisation en dessous de 24° Celsius, et aéré par fenêtre ouverte, fait valoir qu'elle partage un bureau aux dimensions exigües avec deux autres collègues qui ont recours à la climatisation pour abaisser la température de la pièce à un niveau inadapté à son état de santé. La Cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle tout d'abord que l'exercice du droit de retrait suppose que l'agent ait un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

Elle considère qu'en l'état de l'instruction, ni les éléments de fait exposés par l'agent ni le certificat médical ne permettent de faire regarder les conditions de travail de la requérante comme présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Elle en conclut que les absences qui ont donné lieu à des retenues sur traitement ne pouvaient pas être justifiées par l'exercice de son droit de retrait.

9. Faits justifiant le licenciement d'un agent en CDI (CAA de Versailles, 30/11/2017, N°16VE00242)

Il était reproché à un agent un manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique compte tenu des propos menaçants proférés par l'intéressé à l'encontre de la responsable du service enfance, ainsi qu'un comportement agressif. Il ressort en effet de deux rapports que l'agent s'est montré très menaçant envers la responsable du service enfance, **proférant notamment des menaces de mort.**

L'agent soutenait que la sanction de licenciement était disproportionnée dès lors qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ni sanction en vingt ans de service, qu'il a subi une situation humiliante de la part de la commune qui l'a soumis à un test d'alcoolémie et que le dénigrement dont il a fait l'objet de la part de la commune permet d'apprécier le contexte de ses propos.

La Cour administrative d'appel de Versailles considère toutefois que le requérant n'établit pas que la commune l'aurait placé dans une situation humiliante lors de tests d'alcoolémie réalisés à la suite de l'inquiétude manifestée par des parents des enfants fréquentant le centre de loisirs dans lequel il exerçait ses fonctions. Elle estime ensuite qu'eu égard aux faits reprochés, constitutifs de faute disciplinaire, à la violence et à la réitération des propos tenus à l'encontre de sa supérieure hiérarchique à une semaine d'intervalle, et nonobstant la situation professionnelle précaire dans laquelle se trouvait l'agent, **la sanction de licenciement n'est pas disproportionnée.**

A SAVOIR

10. Mise en oeuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2018

Extraits : « Afin de compenser les effets, pour les agents publics, de la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1er janvier 2018, le Gouvernement a décidé la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1% et la création d'une indemnité compensatrice.

Afin de permettre aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en paye la nouvelle indemnité le plus rapidement possible, la présente note d'information a pour objet d'en présenter d'ores et déjà les modalités de calcul, sur la base du projet de décret joint en annexe (dans sa version issue de la consultation du Conseil commun de la fonction publique le 8 novembre 2017). Toute modification ultérieure éventuelle du dispositif sera signalée au moment de la publication des lois et du décret. »

[Consultez la circulaire INTB1733365J du 14 décembre 2017](#)

11. 6^{ème} édition du baromètre « Bien être au travail » réalisé par la gazette et la MNT

La sixième édition du baromètre « bien-être au travail » « La Gazette » - MNT établit que la qualité de vie au travail dans la fonction publique territoriale continue à se dégrader. Un constat sous forme d'alerte, apporté par les quelques 5000 répondants au questionnaire, alors même que les agents clament toujours leur attachement au service public.

La satisfaction à rendre service, longtemps motif de satisfaction, et de motivation, pour les fonctionnaires, tend à s'essouffler. En 2017, les fonctionnaires territoriaux manifestent un désir de reconnaissance plus terre à terre, plus impérieux en terme de rémunération.

Autre enseignement : le management est à améliorer. Seuls un tiers des agents territoriaux estiment pouvoir s'appuyer sur des pratiques managériales efficaces pour mener à bien leurs tâches quotidiennes. Et à peine plus de la moitié (51 %) se félicite d'une bonne utilisation des compétences de chacun.

[Baromètre 2017 "Bien-être au travail"](#)

12. Janvier 2018 : Mise en place du nouveau site « emploi » au CDG01 : [www. Emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

Favoriser la mobilité des agents territoriaux et **contribuer ainsi à la valorisation de leurs parcours professionnels constitue une garantie fondamentale de la carrière dans la fonction publique territoriale.** Le principe de la bourse des emplois résulte de l'obligation faite par la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique



territoriale aux centres de gestion (article 23) et au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (article 12-1) d'assurer la publicité des créations et vacances d'emplois qui leur sont transmises respectivement par les collectivités territoriales et par les centres de gestion.

Le site internet www.emploi-territorial.fr ouvert en 2005 met en réseau aujourd'hui 39 centres départementaux de gestion contributeurs, 25 000 collectivités et 91 SDIS partenaires.

Près de 10 années après son lancement, le site a trouvé son public et les recruteurs sont au rendez- vous. En moyenne, ce **sont près de 1 400 offres d'emploi qui sont en ligne chaque jour** .

Il est donc devenu un outil de référence pour de nombreux employeurs locaux. Il a su s'adapter aux évolutions réglementaires et tenir compte également par un mode de gouvernance participative aux suggestions de ses utilisateurs (gestionnaires, collectivités et établissements publics mais aussi demandeurs).

Médiamétrie a classé en décembre 2014 le site emploi territorial dans le Top 15 des sites emploi les plus visités de France (**1er rang des sites de l'emploi public**).

L'adhésion à la plateforme www.emploi-territorial.fr en lieu et place du site www.cap-territorial.fr, permettrait d'améliorer la collecte des données et d'avoir un outil commun pour pratiquement l'ensemble des CDG de la région Auvergne Rhône-Alpes (11 départements sur 12), et in fine un portail d'entrée unique pour les personnes en recherche d'emploi sur la région.

A compter du 17 janvier 2018, les offres et DVCE seront enregistrées par les collectivités sur le portail www.emploi-territorial.fr. Afin d'accéder à votre futur bureau virtuel, un identifiant et un mot de passe vous seront transmis ultérieurement.

Vous avez été nombreux (plus de 110 participants) à nos réunions de présentation, nos services se tiennent bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire pour vous accompagner dans ce changement.

[Consultez le support de présentation \(1^{ère} partie\)](#)

[Consultez le support de présentation \(2^{ème} partie\)](#)